



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
LIMITÉ

CBD/SBSTTA/24/L.6  
10 juin 2021

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIARE CHARGÉ DE FOURNIR  
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES  
Vingt-quatrième réunion  
En ligne, 3 mai – 9 juin 2021  
Point 5 de l'ordre du jour

### GESTION ET ÉVALUATION DES RISQUES

#### Projet de recommandation soumis par le Président

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques d'adopter, à sa dixième réunion, une décision comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* le paragraphe 7 de la décision CP-9/13, dans lequel il a décidé d'examiner, à sa dixième réunion, si des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques sont nécessaires pour (a) les organismes vivants modifiés contenant des gènes modifiés, et (b) les poissons vivants modifiés,

*Rappelant également* le paragraphe 17 de la décision BS-VII/12, dans laquelle celle-ci recommande à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique une approche coordonnée avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur la question de la biologie de synthèse, en tenant compte de la possibilité que les dispositions du Protocole s'appliquent également aux organismes vivants issus de la biologie de synthèse,

*[Re]confirmant* *[Rappelant]* l'importance de l'approche de précaution, conformément au Protocole de Cartagena sur la Biosécurité,

*Notant* les orientations volontaires existantes sur l'évaluation des considérations socio-économiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Se félicite* des résultats des discussions du Groupe d'experts techniques ad hoc sur l'évaluation des risques<sup>1</sup> ;

2. *Prend note* des précisions apportées par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'annexe I de la décision CP-9/13 concernant le processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient mériter d'être examinées<sup>2</sup> ;

<sup>1</sup> CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/5.

<sup>2</sup> Voir CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/5, annexe I, sect. III.

3. *Se félicite de l'analyse effectuée par le Groupe d'experts techniques ad hoc sur les thèmes a) des organismes vivants modifiés contenant des gènes modifiés et b) des poissons vivants modifiés, conformément à la décision CP-9/13, annexe I ;*

4. *Prend note de l'éventail des points de vue sur la nécessité d'élaborer des directives sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés, et décide de ne pas procéder, à ce stade, à l'élaboration de documents d'orientation volontaires supplémentaires sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés, et encourage les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à promouvoir la coopération internationale, le partage de l'information et le renforcement des capacités sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés, et à utiliser les documents d'orientation existants, [en vue d'examiner de nouvelles directives sur les poissons vivants modifiés à sa onzième réunion ;].*

5. *Approuve la recommandation du Groupe spécial d'experts techniques selon laquelle elle conviendrait d'élaborer des documents d'orientation volontaires supplémentaires à l'appui de l'évaluation des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés contenant des gènes modifiés, et convient d'élaborer ces documents d'orientation volontaires supplémentaires conformément à l'annexe I ;*

[6. *Demande à un groupe de 3 à 6 experts sélectionnés de manière à garantir l'expertise scientifique requise d'élaborer un plan détaillé et un premier projet de documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés contenant des gènes modifiés, afin de garantir un processus de rédaction rapide et efficace ;].*

7. *Décide de créer un Groupe d'experts techniques ad hoc sur l'évaluation des risques qui travaillera conformément au mandat joint en annexe ;*

8. *Invite les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations concernées à soumettre à la Secrétaire exécutive des informations pertinentes pour les travaux du Groupe spécial d'experts techniques ;*

9. *Invite les Parties à soumettre également des informations sur leurs besoins et leurs priorités en matière de documents d'orientation supplémentaires sur des sujets spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris une justification [reflétant] [suivant] les critères énoncés dans la décision CP-9/13, annexe I ;*

10. *Demande aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations concernées de continuer à diffuser des informations et à partager des expériences, notamment par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, qui sont utiles pour l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris les poissons vivants modifiés et les organismes contenant des gènes modifiés ;*

11. *Demande à la Secrétaire exécutive :*

[(a) *Contracter, sous réserve de la disponibilité des ressources, un groupe de trois à six experts sélectionnés de manière à garantir l'expertise scientifique requise pour élaborer un plan détaillé et une première version de documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés contenant des gènes manipulés ;].*

(b) *Organiser des discussions en ligne dans le cadre du forum en ligne sur l'évaluation et la gestion des risques afin d'examiner une ébauche et un premier projet de documents d'orientation volontaires supplémentaires et de soutenir les travaux du Groupe spécial d'experts techniques ;*

(c) *Collecter et synthétiser les informations pertinentes pour faciliter le travail du forum en ligne et du Groupe d'experts techniques ad hoc ;*

(d) *Faire la synthèse des points de vue mentionnés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus et des discussions du forum en ligne et les mettre à la disposition du Groupe spécial d'experts techniques ;*

(e) Convoquer, sous réserve de la disponibilité des ressources, deux réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, dont au moins une réunion en face à face<sup>3</sup> ;

(f) Faciliter le processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient mériter d'être examinées, conformément au paragraphe 6 de la décision CP-9/13, en mettant à disposition les informations soumises par les Parties sur les questions identifiées conformément à l'annexe I de la même décision, ainsi que les informations utiles pour l'évaluation des risques liés à ces sujets, sur une page Web spéciale du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

(g) Assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux discussions et aux travaux sur l'évaluation des risques dans le cadre du protocole de Cartagena ;

(h) Explorer les moyens de faciliter et de soutenir le renforcement des capacités, le partage des connaissances et le transfert de technologie concernant l'évaluation et la gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés ;

(i) Fournir des pages web dédiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de faciliter l'accès et de sensibiliser aux informations disponibles qui sont pertinentes pour l'évaluation des risques des organismes vivants modifiés, y compris les poissons vivants modifiés et les organismes contenant des gènes modifiés ;

12. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et de formuler une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena lors de sa onzième réunion ;

13. *Décide* d'examiner, à sa onzième réunion, les questions supplémentaires pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, conformément au processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques à l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés établi dans la décision CP-9/13, en tenant compte des priorités identifiées par les Parties conformément au paragraphe 9 ci-dessus et du rapport du Groupe spécial d'experts techniques conformément au paragraphe 1(f) de son mandat.

#### *Annexe*

### **TERMES DE RÉFÉRENCE DU GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES AD HOC SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES**

1. Le Groupe d'experts techniques ad hoc (groupe) sur l'évaluation des risques, doit :

(a) Être composé d'experts sélectionnés conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en veillant à ce que des compétences [scientifiques] spécifiques soient disponibles en ce qui concerne les organismes contenant des gènes modifiés et leurs impacts potentiels sur la biodiversité, ainsi que sur les questions relevant du mandat du groupe, en incluant des experts des organisations internationales concernées<sup>4</sup>, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, et en appliquant la décision 14/33 sur la procédure permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts dans les groupes d'experts ;

[(b) Examiner les modalités de fonctionnement pour assurer un processus de rédaction rapide et efficace, [y compris un petit groupe de rédaction] sur la base d'un premier projet examiné par le forum en ligne, le cas échéant ;].

---

<sup>3</sup> En fonction des restrictions dues à la crise sanitaire.

<sup>4</sup> Comme l'Organisation mondiale du commerce, l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

(c) Se réunir deux fois, sous réserve de la disponibilité des fonds et avant la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, avec au moins une des réunions se déroulant en face à face, et effectuer les tâches nécessaires entre ses deux réunions en s'appuyant sur des moyens de communication et d'engagement en ligne ;

[(d) Élaborer des documents d'orientation volontaires supplémentaires pour la réalisation d'évaluations des risques au cas par cas d'organismes vivants modifiés contenant des gènes modifiés, conformément à l'annexe III du Protocole. Ces documents devraient être axés sur les moustiques issus de l'ingénierie génétique [en tenant compte des considérations générales relatives aux organismes vivants modifiés contenant des gènes modifiés,] [des défis identifiés par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques<sup>5</sup> et du processus défini à l'annexe 1 de la décision CP-9/13] et des expériences nationales et régionales existantes en matière d'évaluation des risques. Il s'agit de tenir compte de la santé humaine, des impacts environnementaux et socio-économiques ainsi que des connaissances traditionnelles et de la valeur de la biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales]]

(e) Analyser les informations soumises par les Parties conformément au paragraphe 9 et, sur cette base, préparer une liste de sujets prioritaires sur lesquels des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, conformément aux critères de l'annexe I de la décision CP-9/13 ;

(f) Préparer un rapport, y compris un projet de documents d'orientation volontaires supplémentaires sur les organismes vivants modifiés contenant des gènes modifiés et une liste de sujets prioritaires, conformément au paragraphe e) ci-dessus, sur lesquels des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe tiendra compte de la synthèse des points de vue exprimés dans les communications et les discussions sur le forum en ligne préparé par la Secrétaire exécutive, des ressources existantes, y compris celles identifiées dans l'exercice d'inventaire de « l'étude sur l'évaluation des risques : application de l'annexe I de la décision CP-9/13 aux organismes vivants modifiés contenant des gènes modifiés<sup>6</sup> », des documents d'orientation déjà disponibles, des décisions pertinentes sur l'évaluation et la gestion des risques prises dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de toute autre information pertinente recueillie par la Secrétaire exécutive conformément au paragraphe 11 c) de la décision CP-10/--.

---

<sup>5</sup> CBD/SBSTTA/24/5, annexe, paras. 4-41.

<sup>6</sup> CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/4.